

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.905 du 24 avril 2001

A. 90.620/XI-8682

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile à
l'Etablissement pénitentiaire
d'Andenne
rue du Géron 2
5300 Andenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'arrêté
royal d'expulsion pris à son égard le 20 janvier 2000 et
notifié le 2 février 2001;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2000 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport rédigé sur la base de l'article 24
de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2000, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre
2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEFEVRE, loco Me J.-M. SEINLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 28 janvier 1954, est arrivé en Belgique en octobre 1956, accompagnant sa famille; qu'il a été admis à s'établir sur le territoire du Royaume; qu'il est le père d'un garçon né en Belgique le 31 janvier 1984;

Considérant que le 12 novembre 1991, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans en ce qui concerne la partie de la peine excédant la durée de la détention préventive, pour des délits liés à la détention, l'acquisition, la vente ou la délivrance de stupéfiants; que le 13 novembre 1991, il a été condamné également, par le même tribunal, notamment à trois mois d'emprisonnement pour coups et blessures involontaires résultant d'un accident de roulage; que le 13 décembre 1993, il a été à nouveau condamné par le même tribunal à deux ans d'emprisonnement pour faux, usage de faux, soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction, d'escalade, ou de fausses clefs, escroquerie et grivèlerie; que le 31 mai 1995, le requérant a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à vingt ans de travaux forcés pour homicide volontaire commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité;

Considérant que le 26 mars 1997, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a donné, à la demande de la partie adverse, un avis selon lequel il n'est pas opportun de prendre une mesure d'éloignement à l'égard de l'intéressé "qui a toutes ses attaches en Belgique"; qu'à la demande de la partie adverse, le Procureur du Roi de Bruxelles a donné, le 15 mai 1997, un avis favorable à l'éloignement;

Considérant que le 31 décembre 1998, la Commission consultative des étrangers a donné son avis, après avoir entendu l'intéressé; que la Commission constate que, né en Allemagne, le requérant est arrivé à l'âge de deux ans en Belgique, qu'il y a toujours vécu, qu'il possède un permis d'établissement, que toute sa famille vit en Belgique, que son père, sa mère et son frère sont devenus belges, qu'il a un fils de quinze ans né en Belgique et qu'il n'a jamais vécu en Allemagne ni ailleurs en dehors de la Belgique; qu'après avoir énoncé les condamnations subies par le requérant, la Commission relève ce qui suit :

" - que, devant la Commission Consultative, l'intéressé persiste à nier sa culpabilité, se disant victime d'une erreur judiciaire;

- que, arrêté pour ces faits en 1990, il avait vu son mandat d'arrêt levé par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles;

- qu'une mesure d'internement avait été envisagée suite à l'avis de médecins experts qui se prononçaient en sens divers au sujet de sa responsabilité pénale et de son état mental;

- que, suite à la condamnation par la Cour d'Assises, le Procureur Général de Bruxelles émettait l'avis suivant : "Il ne me paraît pas opportun de prendre une mesure d'éloignement du pays à charge de cet étranger qui a toutes ses attaches en Belgique."

La Commission Consultative des Etrangers partage l'avis du Procureur Général.

La Commission s'interroge cependant sur l'avenir de ce condamné suite à sa comparution devant elle le 14 septembre 1998 : la Commission est en effet frappée par son sentiment persistant de non-culpabilité et par

ce qui transparaît de sa personnalité; elle estime qu'une mise au point psychiatrique et sociale devrait être offerte à ce détenu pour qui un accompagnement post-pénitentiaire semble, selon toute vraisemblance, très souhaitable.

Cet élément, joint aux autres données de la situation personnelle de ce condamné, renforce l'opinion de la Commission Consultative qui estime, en conclusion, qu'une mesure d'expulsion n'est pas justifiable en l'espèce.";

Considérant que le 12 février 1999, le Directeur général de l'Office des étrangers a proposé au Ministre de suivre l'avis de la Commission Consultative;

Considérant que le 20 janvier 2000, le Roi a pris un arrêté d'expulsion; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui après avoir constaté que le requérant est "ressortissant d'Allemagne", qu'il "séjourne régulièrement dans le Royaume depuis plus de dix ans" et "qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume" et avoir exposé les faits ayant abouti aux condamnations mentionnées plus avant, est motivé en ces termes :

" Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge (et que sa présence dans le pays est jugée dangereuse);

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant que l'intéressé a fait montre d'un comportement nuisible pour l'ordre public (stupéfiants, faux en écritures, vols qualifiés, homicide

volontaire) et ce nonobstant des aides à l'insertion qui lui étaient offertes;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, troisième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'après avoir exposé sa situation familiale et personnelle, il soutient que l'acte attaqué "viole très largement l'article 8 de la Convention précitée c'est-à-dire le droit de toute personne au respect de la vie privée et familial;

Considérant que le requérant prend un second moyen, quatrième de la requête, de la violation du principe de bonne administration; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué sur la base d'une position "de principe rigide", sans procéder à un examen particulier des éléments de sa situation personnelle et des arguments contenus dans l'avis de la Commission consultative des étrangers;

Considérant que la partie adverse répond que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est largement justifiée, "compte tenu de la gravité des faits commis par celui-ci"; qu'elle soutient qu'il résulte du dossier administratif qu'elle a pris en considération les éléments propres à la situation du requérant, "ayant de surcroît pris la précaution de solliciter l'avis du Procureur du Roi et de la Commission consultative des étrangers";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas d'éloigner un étranger du territoire; que, toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démo-

cratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que la Commission consultative des étrangers a fondé son avis défavorable à l'expulsion du requérant non seulement sur sa situation personnelle et familiale proprement dite, mais aussi sur des éléments très particuliers tenant à sa personnalité justifiant qu'une "mise au point psychiatrique et sociale" et un "accompagnement post-pénitentiaire" lui soient offerts; qu'il n'apparaît ni de la motivation de l'arrêté royal attaqué, qui s'en tient aux formules habituelles et stéréotypées, ni du dossier administratif, que la partie adverse a réellement pris en considération tous les aspects de la situation familiale du requérant ainsi que les éléments particuliers de la situation personnelle et qu'elle a examiné les arguments de la Commission consultative au regard de son obligation de rechercher un équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public et la gravité de l'atteinte portée, par une mesure d'expulsion, à la vie privée et familiale de l'intéressé;

Considérant que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée l'arrêté royal d'expulsion pris à
égard de XXX le 20 janvier 2000 et notifié le 2 février
2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre avril deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.